

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la commune de REDESSAN,

A 2026 - 182

ARRETE FAISANT OPPOSITION AU TRANSFERT AUTOMATIQUE DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE DU MAIRE DE LA COMMUNE DE REDESSAN AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

Monsieur Le Maire de REDESSAN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9-2 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole en vigueur ;

Vu l'arrêté communautaire de renonciation au transfert de plein droit de pouvoirs de police administrative spéciale datant du 27 janvier 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2026-02-002 du 14 avril 2026 relative à l'élection du Président de Nîmes Métropole ;

Considérant que le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole a été élu le 14 avril 2026, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;

Considérant que la commune de REDESSAN est membre de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole compétente en matière de : collecte des déchets ménagers, assainissement, voirie au sein des zones d'activités économiques (ZAE), réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage, habitat ;

Considérant l'arrêté communautaire du 27 janvier 2021 portant renonciation au transfert de plein droit de pouvoirs de police administrative spéciale dans tous les domaines pour toutes les communes membres de Nîmes Métropole ;

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir ; qu'il doit notifier son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale et qu'à défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai ou, le cas échéant, du délai prévu à la première phrase du quatrième alinéa du III de l'article susmentionné.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le maire fait opposition au transfert de plein droit du pouvoir de police dans les matières suivantes :

- collecte des déchets ménagers
- assainissement
- réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage
- voirie
- habitat

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/07/2026

Application agréée E.legalite.com

99_AR-050-213 002116-2026 0717-A2026_182-A

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la commune de REDESSAN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé et court à compter de la décision expresse de rejet ou du rejet implicite né du silence gardé pendant un délai de deux mois.

Article 3 :

- Le Maire de la Commune de REDESSAN ;
- La Secrétaire Générale ;
-

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur le Préfet, Représentant de l'Etat et inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Redessan, le 17 juillet 2026

Jules FERNANDEZ,

Maire de REDESSAN



REÇU EN PREFECTURE

le 23/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-030-213002116-20260717-A2026_182-R